



# Richelieu Gestion

## INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### Richelieu Obligations Court Terme Part R - ISIN : FR0011330513

Cet OPCVM est géré par Richelieu Gestion

#### Objectifs et politique d'investissement

**Classification :** Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

**Objectif de gestion :** L'OPCVM a pour objet la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de son indicateur de référence composite constitué à 30% de l'EONIA capitalisé et à 70% de l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Corporate 1 – 3 Years TR Index coupons nets réinvestis, sur la durée de placement recommandée de 2 ans.

**Politique d'investissement :** La stratégie de gestion de cet OPCVM vise à investir de manière discrétionnaire et sans contrainte de notation en obligations et/ou titres de créances négociables libellés en euros émis par des entités publiques et/ou privées de toutes zones géographiques.

La sélection de titres est notamment fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur l'évolution de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et de ses analyses financières des émetteurs, notamment du risque de crédit que ces derniers comportent.

**Caractéristiques essentielles :** L'OPCVM est investi en obligations de toutes natures (classiques, convertibles, remboursables, ...) et en autres titres de créance à taux

fixe et/ou variable émis en euros, ainsi qu'aux instruments du marché monétaire.

L'OPCVM pourra exposer l'intégralité de son actif net aux produits de taux à caractère spéculatif plus risqués, dits « *high yield* », ou non notés.

Afin de limiter le risque de taux, la sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre 0 et 4. La sensibilité mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la valeur de l'actif de l'OPCVM.

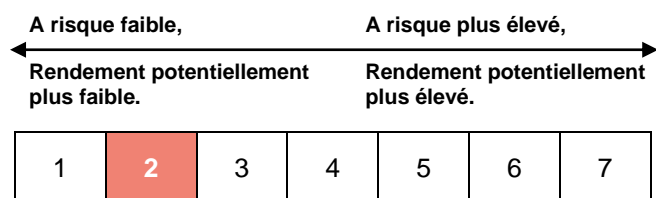
Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 11 heures 30 auprès du dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement intervient à J+2 ouvrés.

La part R de l'OPCVM capitalise les sommes distribuables.

**Autres informations :** L'OPCVM pourra utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir son actif au risque de taux et actions et/ou exposer son actif au risque de taux.

**Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 2 ans.**

#### Profil de risque et de rendement



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associé à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte-tenu de son exposition principale aux obligations et titres de créance en euros. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements du FCP et à défaut d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Les risques importants pour l'OPCVM non suffisamment pris en compte par l'indicateur sont :

- **Risque de crédit :** Il représente, pour les obligations ou titres de créance négociables et instruments du marché monétaire, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est plus important pour les titres à caractère spéculatifs, dits « *high yield* ».
- **Impact des techniques financières :** L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner l'OPCVM à amplifier les mouvements de marché et ainsi des variations de la valeur liquidative plus importantes, à la hausse comme à la baisse.

## Présentation des frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,00 % maximum
Frais de sortie	Néant
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, ces frais peuvent être réduits. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.	

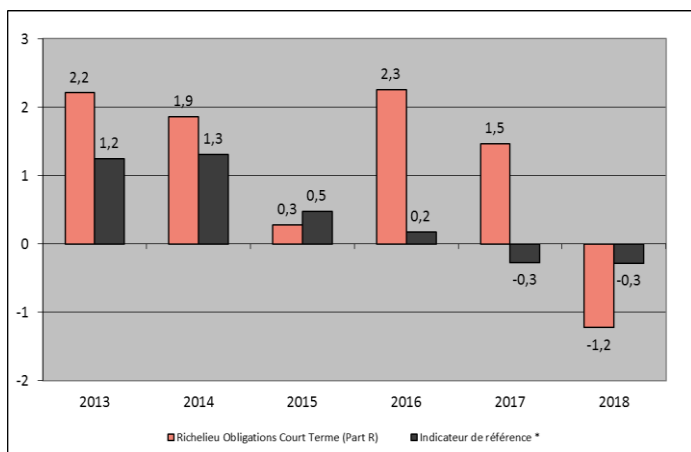
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,40 %

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants, basés sur les coûts de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2018, peuvent varier d'un exercice à l'autre. Ceux-ci ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la section « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

## Performances passées



**Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.**

Les performances sont calculées déduction faite des frais et commissions prélevés par l'OPCVM.

La part R de cet OPCVM a été créée le 30 octobre 2012.

Les performances affichées sont calculées en euro.

*\* Jusqu'au 28/06/16, l'indicateur de référence reprenait la performance de l'indice composite 30 % EONIA capitalisé et 70 % de l'Euro MTS 1-3 ans coupons nets réinvestis. Du 28/06/16 au 27/02/18, l'indicateur de référence était l'indice composite 30% de l'EONIA capitalisé et à 70% de l'indice Bloomberg Eurozone Sovereign Bond Index 1 to 3 years coupons nets réinvestis. A compter du 27/02/18 l'indicateur de référence est l'indice composite constitué à 30% de l'EONIA capitalisé et à 70% de l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Corporate 1 – 3 Years TR Index coupons nets réinvestis.*

## Informations pratiques

Dépositaire : BNP Paribas Securities Services

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com). Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion, 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres catégories de parts dont le détail est disponible dans le prospectus de l'OPCVM ainsi que dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur qui leur est consacré, figurant sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com) ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

**Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).  
Richelieu Gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 04 février 2019.**



# Richelieu Gestion

## INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### Richelieu Obligations Court Terme Part RD - ISIN : FR0011568815

Cet OPCVM est géré par Richelieu Gestion

#### Objectifs et politique d'investissement

**Classification :** Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

**Objectif de gestion :** L'OPCVM a pour objet la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de son indicateur de référence composite constitué à 30% de l'EONIA capitalisé et à 70% de l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Corporate 1 – 3 Years TR Index coupons nets réinvestis, sur la durée de placement recommandée de 2 ans.

**Politique d'investissement :** La stratégie de gestion de cet OPCVM vise à investir de manière discrétionnaire et sans contrainte de notation en obligations et/ou titres de créances négociables libellés en euros émis par des entités publiques et/ou privées de toutes zones géographiques.

La sélection de titres est notamment fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur l'évolution de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et de ses analyses financières des émetteurs, portant notamment sur le risque de crédit que ces derniers comportent.

**Caractéristiques essentielles :** L'OPCVM est investi en obligations de toutes natures (classiques, convertibles, remboursables, ...) et en autres titres de créance à taux

fixe et/ou variable émis en euros, ainsi qu'aux instruments du marché monétaire.

L'OPCVM pourra exposer l'intégralité de son actif net aux produits de taux à caractère spéculatif plus risqués, dits « *high yield* », ou non notés.

Afin de limiter le risque de taux, la sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre 0 et 4. La sensibilité mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la valeur de l'actif de l'OPCVM.

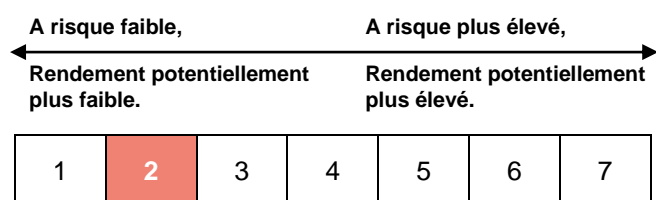
Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 11 heures 30 auprès du dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement intervient à J+2 ouvrés.

La part RD de l'OPCVM distribue son résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisées et/ou distribuées. .

**Autres informations :** L'OPCVM pourra utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir son actif au risque de taux et actions et/ou exposer son actif au risque de taux.

**Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 2 ans.**

#### Profil de risque et de rendement



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associé à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte-tenu de son exposition principale aux obligations et titres de créance en euros. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements du FCP et à défaut d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Les risques importants pour l'OPCVM non suffisamment pris en compte par l'indicateur sont :

- **Risque de crédit :** Il représente, pour les obligations ou titres de créance négociables et instruments du marché monétaire, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est plus important pour les titres à caractère spéculatifs, dits « *high yield* ».
- **Impact des techniques financières :** L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner l'OPCVM à amplifier les mouvements de marché et ainsi des variations de la valeur liquidative plus importantes, à la hausse comme à la baisse.

## Présentation des frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,00 % maximum
Frais de sortie	Néant
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, ces frais peuvent être réduits. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.	

Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,40%

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

En l'absence de porteur de cette part, le pourcentage indiqué est une estimation.

Les frais courants, basés sur les coûts de l'exercice précédent, peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la section frais du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

## Performances passées

En l'absence de porteur de cette part, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir des données relatives aux performances passées de la part.

**Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.**

Les performances sont calculées déduction faite des frais et commissions prélevés par l'OPCVM.

La part RD de cet OPCVM a été créée le 16 septembre 2013.

## Informations pratiques

Dépositaire : BNP Paribas Securities Services

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com). Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres catégories de parts dont le détail est disponible dans le prospectus de l'OPCVM ainsi que dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur qui leur est consacré, figurant sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com) ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

**Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).  
Richelieu Gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 04 février 2019.**



# Richelieu Gestion

## INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### Richelieu Obligations Court Terme Part I - ISIN : FR0011374651

Cet OPCVM est géré par Richelieu Gestion

#### Objectifs et politique d'investissement

**Classification :** Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

**Objectif de gestion :** L'OPCVM a pour objet la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de son indicateur de référence composite constitué à 30% de l'EONIA capitalisé et à 70% de l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Corporate 1 – 3 Years TR Index coupons nets réinvestis, sur la durée de placement recommandée de 2 ans.

**Politique d'investissement :** La stratégie de gestion de cet OPCVM vise à investir de manière discrétionnaire et sans contrainte de notation en obligations et/ou titres de créances négociables libellés en euros émis par des entités publiques et/ou privées de toutes zones géographiques.

La sélection de titres est notamment fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur l'évolution de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et de ses analyses financières des émetteurs, portant notamment sur le risque de crédit que ces derniers comportent.

**Caractéristiques essentielles :** L'OPCVM est investi en obligations de toutes natures (classiques, convertibles, remboursables, ...) et en autres titres de

créance à taux fixe et/ou variable émis en euros, ainsi qu'aux instruments du marché monétaire.

L'OPCVM pourra exposer l'intégralité de son actif net aux produits de taux à caractère spéculatif plus risqués, dits « *high yield* », ou non notés.

Afin de limiter le risque de taux, la sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre 0 et 4. La sensibilité mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la valeur de l'actif de l'OPCVM.

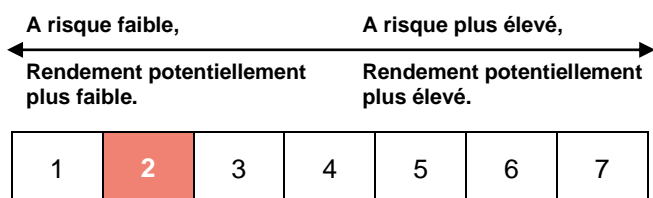
Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 11 heures 30 auprès du dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement intervient à J+2 ouvrés.

La part I capitalise les sommes distribuables.

**Autres informations :** L'OPCVM pourra utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir son actif au risque de taux et actions et/ou exposer son actif au risque de taux.

**Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 2 ans.**

#### Profil de risque et de rendement



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associé à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte-tenu de son exposition principale aux obligations et titres de créance en euros. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements du FCP et à défaut d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Les risques importants pour l'OPCVM non suffisamment pris en compte par l'indicateur sont :

- **Risque de crédit :** Il représente, pour les obligations ou titres de créance négociables et instruments du marché monétaire, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est plus important pour les titres à caractère spéculatifs, dits « *high yield* ».
- **Impact des techniques financières :** L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner l'OPCVM à amplifier les mouvements de marché et ainsi des variations de la valeur liquidative plus importantes, à la hausse comme à la baisse.

## Présentation des frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,00 % maximum
Frais de sortie	Néant
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, ces frais peuvent être réduits. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.	

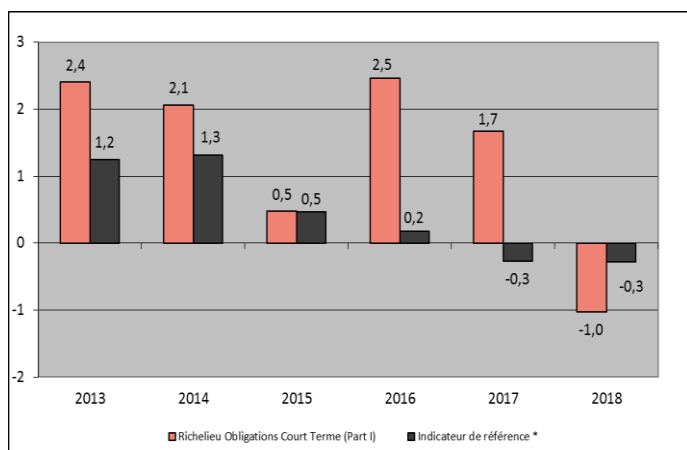
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,20 %

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants, basés sur les coûts de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2018, peuvent varier d'un exercice à l'autre. Ceux-ci ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la section « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

## Performances passées



**Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.**

Les performances sont calculées déduction faite des frais et commissions prélevés par l'OPCVM.

La part I de cet OPCVM a été créée le 17 décembre 2012.

Les performances affichées sont calculées en euro.  
\* Jusqu'au 28/06/16 l'indicateur de référence reprenait la performance de l'indice composite 30 % EONIA capitalisé et 70 % de l'Euro MTS 1-3 ans coupons nets réinvestis.  
Du 28/06/16 au 27/02/18, l'indicateur de référence était l'indice composite 30% de l'EONIA capitalisé et à 70% de l'indice Bloomberg Eurozone Sovereign Bond Index 1 to 3 years coupons nets réinvestis. Depuis le 27/02/18 l'indicateur de référence est l'indice composite constitué à 30% de l'EONIA capitalisé et à 70% de l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Corporate 1 – 3 Years TR Index coupons nets réinvestis.

## Informations pratiques

Dépositaire : BNP Paribas Securities Services

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com). Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion, 1-3-5, rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres catégories de parts dont le détail est disponible dans le prospectus de l'OPCVM ainsi que dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur qui lui est consacré, figurant sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com) ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

**Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).  
Richelieu Gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 04 février 2019.**



Richelieu Gestion

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

# RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME

PROSPECTUS  
04 FEVRIER 2019

## I. Caractéristiques Générales

- **Dénomination** : RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP a été créé le 30 octobre 2012 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

### Caractéristiques

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
R	FR0011330513	Capitalisation		Euro	Tous souscripteurs	une part	une part
RD	FR0011568815	Distribution	Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs	une part	une part
I	FR0011374651	Capitalisation		Euro	Réservée aux Investisseurs Institutionnels	une part*	un dixième de part

\* Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPCVM dont elle assure la gestion, ni aux entités de son groupe d'appartenance. Ces derniers pourront en conséquence souscrire un dixième de part dès la première souscription.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de 8 jours, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- BANQUE RICHELIEU FRANCE  
au siège social
- RICHELIEU GESTION  
au siège social

Le prospectus est également disponible sur le site [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire, au +33 (1) 42 89 00 00.

## II. Acteurs

### ▪ Société de gestion

**RICHELIEU GESTION**

Société anonyme

Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036

Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

### ▪ Dépositaire et conservateur

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Société en commandite par actions

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

Etablissement également en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM).

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - o Mettant en œuvre au cas par cas :
    - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.



- **Commissaire aux comptes**

KPMG Audit, représenté par Monsieur Pascal LAGAND  
Tour Eqho – 2, Avenue Gambetta – CS 60055 – 92066 PARIS LA DEFENSE

- **Commercialisateur**

BANQUE RICHELIEU FRANCE  
Société anonyme  
Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

La liste des établissements placeurs peut être obtenue auprès de BANQUE RICHELIEU FRANCE.

- **Délégués**

Délégation comptable et administrative :  
EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A - France  
17 rue de la banque  
75002 Paris  
Succursale de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION (Luxembourg)

- **Conseillers**

Néant

- **Centralisateur**

RICHELIEU GESTION  
Société anonyme  
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036  
Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
Société en commandite par actions  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)  
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris.  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

### III. Modalités de fonctionnement et de gestion

#### Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont émises au porteur.

Les parts de catégorie R et RD du FCP peuvent être souscrites ou rachetées en part entière. A l'exception de la souscription initiale, les parts de catégorie I du FCP peuvent être souscrites et rachetées en dixièmes de part.

#### ▪ **Date de clôture**

Dernier jour ouvré de la bourse de Paris du mois de décembre.  
Le premier exercice du FCP clôturera le 31 décembre 2013.

#### ▪ **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, ou aux plus ou moins-values latentes réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseil fiscal professionnel.

### Dispositions particulières

#### ▪ **Code Isin**

Part R : FR0011330513  
Part RD : FR0011568815  
Part I : FR0011374651

#### ▪ **Classification**

Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

#### ▪ **Objectif de gestion**

Le FCP a pour objet la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à l'indicateur de référence composite (30% EONIA capitalisé - 70% Bloomberg Barclays EuroAgg Corporate 1 – 3 Years TR Index coupons nets réinvestis), sur la durée de placement recommandée de 2 ans via une gestion discrétionnaire.

#### ▪ **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence composite du FCP est constitué à 30% de l'indice EONIA capitalisé et à 70% de l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Corporate 1 – 3 Years TR Index coupons nets réinvestis. Les informations sur cet indice peuvent notamment être consultées sur le site [bloomberg.com](http://bloomberg.com).

L'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Corporate 1 – 3 Years TR Index est un indice de référence général qui représente le marché des obligations d'entreprise de notation investment grade à taux fixe.

L'indice EONIA capitalisé correspond à la moyenne des taux au jour le jour auxquels se prêtent les principales banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque centrale européenne (BCE) et représente le taux sans risque de la zone euro. Les informations sur cet indice peuvent notamment être consultées sur le site [euribor-rate.eu](http://euribor-rate.eu).

La gestion du FCP n'étant pas indicielle, cet indicateur n'est donné qu'à titre d'indicateur de comparaison *a posteriori* des performances. Il ne définit pas de manière restrictive l'univers de référence du FCP.

#### ▪ **Stratégie d'investissement**

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Entre 0 et +4
Zone géographique des émetteurs des titres	Jusqu'à 100% en titres d'émetteurs de toute zone géographique

## La stratégie utilisée

La gestion du FCP consiste à sélectionner, de manière discrétionnaire, des titres d'émetteurs publics ou privés, de toute zone géographique et sans contrainte de notation, présentant selon l'équipe de gestion, le meilleur profil risque / rendement sur la durée de placement recommandée.

La sélection des titres est ainsi fonction, d'une part des anticipations de l'équipe de gestion sur l'évolution de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et, d'autre part, de ses analyses financières des émetteurs, portant notamment sur le risque de crédit qu'ils comportent.

Le FCP est investi en obligations (y compris les obligations convertibles ou remboursables), ainsi qu'en autres titres de créance, à taux fixe et/ou variable et en instruments du marché monétaire, libellés en euros.

Le FCP pourra exposer l'intégralité de son actif net aux produits de taux à caractère spéculatif plus risqués, dits « *high yield* », ou aux titres non notés.

Afin de limiter le risque de taux, la sensibilité globale du portefeuille du FCP n'excédera pas 4.

Aucun investissement n'est autorisé sur les marchés actions. Seules les positions en actions issues de la conversion des obligations convertibles ou échangeables sont admises. Ces positions en actions, limitées à 10% de l'actif net du FCP, ne sauraient constituer un investissement et auront donc vocation à être cédées.

Afin de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux, le FCP pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré.

Le portefeuille n'est pas exposé au risque de change.

## Les Actifs

### Obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP est investi en titres de créance à taux fixe et/ou à taux variable et en instruments du marché monétaire libellés en euros.

Le FCP peut ainsi notamment investir sur les catégories d'obligations suivantes :

- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux variable ;
- obligations indexées ;
- obligations convertibles ou remboursables (OCEANE, ORA...) ;
- obligations à bons de souscription en actions.

Le portefeuille du FCP pourra également comporter des :

- titres de créances négociables, bons du Trésor, titres négociables à court terme émis en euros (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie) ;
- ECP (Euro Commercial Paper = billet de trésorerie émis en euro par une entité étrangère) ;
- produits de taux puttables (par exemple obligation puttable, CDN puttable, TCN puttable etc.) ;
- tout autre instrument du marché monétaire répondant aux critères des articles R214-10 à R214-12 du Code monétaire et financier.

Ces titres sont émis par des entités publiques et/ou privées, sans contrainte de zone géographique.

Le FCP pourra exposer jusqu'à 100% de son actif net aux produits de taux à caractère spéculatif plus risqués, dits « *high yield* », c'est-à-dire bénéficiant, lors de l'achat, d'une notation long terme inférieure à BBB- selon Standard&Poor's (ou notation équivalente d'une autre agence de notation).

Le niveau de risque de taux envisagé est délimité par une fourchette de sensibilité aux marchés obligataires de 0 à 4, ce qui correspond aux variations du tableau ci-dessous :

		Sensibilité	
		0	+4
Mouvement de taux	-1%	+0% de variation de la VL*	+4% de variation de la VL*
	+1%	-0% de variation de la VL*	-4% de variation de la VL*

\*Valeur liquidative

Une sensibilité positive signifie que l'OPCVM profite d'une baisse des taux et est pénalisé par une hausse des taux.

Une sensibilité négative signifie que l'OPCVM profite d'une hausse des taux et est pénalisé par une baisse des taux.

### Actions

L'investissement en actions est interdit. Seules les positions issues d'obligations convertibles ou échangeables sont autorisées. Ces positions en actions sont, en tout état de cause, temporaires et ne pourront excéder 10% de l'actif net du FCP.

### OPC

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen de classification obligataire ou monétaire.

Aucune contrainte autre que la classification des OPCVM n'est appliquée à la sélection de ces derniers. Les OPCVM sélectionnés ne seront, en conséquence, pas tenus d'avoir les mêmes contraintes d'investissement que le FCP.

Ces OPCVM pourront être gérés au sein du groupe d'appartenance de la société de gestion.

### Instrument financiers dérivés

Le FCP pourra investir sur les instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés français et étrangers ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux ;
- actions (uniquement dans un but de couverture).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition (sauf pour les actions) ;
- arbitrage.

Nature des instruments financiers utilisés :

- contrats à terme sur taux et actions ;
- options sur taux et actions ;
- swaps de taux, à l'exclusion des « *total return swap* » ou tous contrats financiers présentant des caractéristiques similaires.

Le FCP s'interdit expressément d'avoir recours à des contrats d'échange sur rendement global « *total return swaps* » ou tout autre instrument financier dérivé présentant des caractéristiques similaires.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale du portefeuille aux risques de taux et actions ;

- Reconstitution d'une exposition synthétique au risque de taux ;
- Réaliser des adaptations à moindre coût en cas de souscription / rachat.

La limite d'engagement pour l'ensemble de ces marchés s'élève à 100% de l'actif net de l'OPCVM.

### Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des obligations convertibles ou remboursables jusqu'à 100% de son actif net.

### Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts, dans la limite de 20 % de son actif, auprès d'un même établissement de crédit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie.

### Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

### Acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- prises et/ou mises en pension ;
- prêts et/ou emprunts de titres.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif net.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net. Ce taux est porté à 100 % en cas de livraison des pensions contre espèces.

Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. Les frais générés par ces opérations sont intégralement acquis au FCP (cf. paragraphe « Frais et commissions »).

## ■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont, par ordre d'importance :

**Risque de perte en capital :** Les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** La performance du FCP dépendra des obligations et titres de créance sélectionnés par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants.

**Risque de taux :** Le FCP peut être investi en titres de créances. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le « critère » sensibilité du FCP, ici comprise entre 0 et 4.

**Risque de crédit :** Le FCP est investi en titres de créance. A ce titre, en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP peut détenir jusqu'à 100 % de produits de taux à caractère spéculatif dits « *high yield* » et/ou non notés. Historiquement, les produits « *high yield* » ont une probabilité de défaut plus élevée que les produits de taux de qualité « *investment grade* ». La valeur liquidative du FCP pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.

**Risque de liquidité :** Ce risque existe du fait des instruments financiers dans lesquels le FCP investit qui, s'ils sont par nature suffisamment liquides, sont néanmoins susceptibles de présenter, dans certaines circonstances, un volume d'échange relativement faible. La détérioration de la liquidité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à l'investissement en obligations convertibles ou échangeables :** La valeur de ces obligations est fonction de l'évolution des taux d'intérêts, du cours de l'action sous-jacente, ainsi que du prix du dérivé intégré dans l'obligation. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

**Risque lié à l'utilisation des contrats financiers :** L'utilisation des contrats financiers (dérivés) peut entraîner une amplification des mouvements de marchés au sein du portefeuille de votre FCP et ainsi des variations et/ou décorrélations de la valeur liquidative plus importantes, à la hausse comme à la baisse. L'évolution des cours de ces titres peut, en conséquence, varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque actions :** Il s'agit du risque de variation du cours des actions issues de la conversion des obligations convertibles. Ce risque restera accessoire, les positions en actions ayant toutes vocations à être cédées et l'exposition au risque action ne pouvant excéder 10% de l'actif net du FCP.

**Risque de contrepartie :** Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du fonds, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Garantie ou protection**

Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés

Les parts R et RD sont accessibles à tous souscripteurs.  
Les parts I sont réservées aux investisseurs institutionnels.

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, souhaitant principalement s'exposer aux marchés de taux.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes. Le FCP peut également servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par Richelieu Gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, privilégier un investissement défensif.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 (Part 230 - Paragraphe 230-902)<sup>1</sup> adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 2 ans.

#### ▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

---

<sup>1</sup> La définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.richelieugestion.com>.

Les parts R et I sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Les parts RD distribuent intégralement chaque année les sommes mentionnées au 1° et capitalisent et/ou distribuent chaque année les sommes mentionnées au 2°.

#### ▪ **Caractéristiques des parts**

Les parts R, RD et I du FCP sont libellées en euro. Les parts R et RD du FCP ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier de parts alors que les parts I peuvent être fractionnées en dixièmes, dénommées fractions de part.

La valeur liquidative d'origine :

- de la part R est fixée à 100 euros ;
- de la part RD est fixée à 100 euros ;
- de la part I est fixée à 100.000 euros.

#### ▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription et de rachat des parts des catégories R et RD sont acceptés en nombre entier de parts. A l'exception de la souscription initiale, les parts de catégorie I du FCP peuvent être souscrites et rachetées en dixièmes de part.

Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 11 heures 30 auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère 93500 – Pantin. Les souscriptions et rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour de calcul, et le lendemain du jour de calcul sur le site internet : [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Montant minimum de la première souscription :

- Part R : une part ;
- Part RD : une part ;
- Part I : une part<sup>2</sup>.

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

- Part R : une part ;
- Part RD : une part
- Part I : un dixième de part.

Conditions d'échange des parts de catégorie R, RD et I :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts R, RD et I.

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription. Toute opération d'échange des parts R, RD et I étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

---

<sup>2</sup> Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPCVM dont elle assure la gestion, ni aux entités du groupe d'appartenance de la société de gestion. Ces derniers pourront en conséquence souscrire un dixième de part dès la première souscription.



▪ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part R, Part RD et Part I : 1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur chaque transaction.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum (TTC)
Frais de gestion financière de la société de gestion et frais administratifs externes à cette dernière	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par Richelieu Gestion ou toutes entités de son groupe d'appartenance	Parts R et RD : 0,4%* Part I : 0,2%
Commissions de mouvement perçues de la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Autres obligations : 0,012 % Produits monétaires, TCN (EMTN et titres négociables à moyen terme compris) : en deçà de 5 millions inclus : 0 € ; entre 5 et 10 millions inclus : 120 € ; Au-delà de 10 millions : 200 € Produits dérivés, OST et OPCVM : 0 € Obligations convertibles et remboursables : 0.3%
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire		Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* Une quote-part des frais de gestion est attribuée aux Etablissements placeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Rémunération sur les opérations d'acquisitions et les cessions temporaires de titres

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, ainsi que celles de prêts et d'emprunts de titres, seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la

durée des acquisitions et cessions temporaires de titres), et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

#### Choix des intermédiaires

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.) ;
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum....) ;
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse ;
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et moyennes valeurs ;
- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire.

### IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion RICHELIEU GESTION et de BANQUE RICHELIEU FRANCE.
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J), jusqu'à 11 heures 30 chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

Dans les locaux de :

- RICHELIEU GESTION –1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.
- BANQUE RICHELIEU FRANCE 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Sur le site Internet : [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com) , notamment, concernant la valeur liquidative et le prospectus.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site Internet de la société de gestion.

La politique de vote ainsi que le rapport annuel relatif aux conditions d'exercice des droits de vote par la société de gestion, sont également disponibles sur son site Internet : [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com) .

#### **Communication de la composition du portefeuille**

La société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles liées à cette directive. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

### V. Règles d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles L.214-20 et suivants, ainsi qu'aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

Par dérogation à l'article R214-21 du Code monétaire et financier, un OPCVM peut placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différents titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés au 1° du IV de l'article R.214-21. Ces titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30% du montant total de l'actif de l'OPCVM.

## VI. Risque global

L'engagement du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## VII. Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

Le FCP a privilégié une valorisation de ses parts au Mid.

### ▪ Règles d'évaluation

#### Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- Les obligations et BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

#### Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés : (i) Les T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois sont évalués au prix de marché, s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués, par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur. (ii) Les T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Parts ou actions d'OPC : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, certains OPC pouvant, le cas échéant, être évalués, sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- Instruments libellés en devises : Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les "Asset Swaps" : En cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale. Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.
- Les Swaps : Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.
- Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels : Les positions ouvertes en instruments à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisées au cours de compensation du jour. Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres : Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.
- Dépôts : Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

#### ▪ **Méthodes de comptabilisation**

##### Devise de comptabilité

Euro

##### Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques. Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais inclus.

##### Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

##### Description des engagements hors bilan

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

## VIII. Rémunération

La politique de rémunération de Richelieu Gestion a pour but d'assurer le meilleur alignement entre les intérêts des investisseurs, ceux de Richelieu Gestion et la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPCVM sans encourager une prise de risque excessive. En outre, Richelieu Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

Cette politique s'appliquera à l'ensemble du personnel, y compris aux dirigeants, aux preneurs de risques et aux personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié de Richelieu Gestion dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de l'OPCVM et dont le salaire se situe dans la même tranche que celui de la Direction générale et des preneurs de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com). Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion.

# RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME

## REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

### TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 30 octobre 2012, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

#### Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

### Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment, à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte de l'émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le montant minimum des souscriptions est fixé dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person<sup>3</sup> » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC (Part 230 - Paragraphe 230.902).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur

---

<sup>3</sup> La définition des « U.S Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.richelieugestion.com>.

l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif<sup>4</sup> des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et

- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 30 jours suivant la notification qu'elle lui aura faite par tous moyens. Au cours de ce délai, la Personne non Eligible pourra présenter ses observations à la société de gestion du FCP. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

#### Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans le prospectus.

#### Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 7 – Le Commissaire aux comptes

---

<sup>4</sup> Etre un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - paragraphe 240.16a-1).



Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont, conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes sont intégralement capitalisées, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

## TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### Article 13 – **Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.